

ACCORD DE PARTICIPATION UES RESEAU FONCIA

ENTRE

L'UES RESEAU FONCIA représentée par Madame Nathalie MOREAU, Directrice des Ressources Humaines du groupe FONCIA, dûment mandatée,

ET

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'UES, représentées respectivement par :

La C.F.D.T : Monsieur Quentin BARBET-VERVLIEF, Délégué Syndical Central

La C.F.T.C : Madame Sylvie CHENE, Déléguée Syndicale Centrale

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord est conclu en application des articles L. 3321-1 et suivants du Code du travail, relatifs à la participation des salariés aux résultats des entreprises composant l'UES RESEAU FONCIA.

La participation étant liée aux résultats des entreprises composant l'UES RESEAU FONCIA, elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Les sommes pouvant revenir aux salariés sont par nature aléatoires car fonction des résultats économiques des entreprises composant l'UES RESEAU FONCIA. De plus, elles ne constituent pas un élément de salaire et ne peuvent pas être considérées comme un avantage acquis.

Le présent accord a vocation à se substituer aux accords et usages antérieurement en vigueur portant sur le même objet au sein de toutes les entités composant l'UES RESEAU FONCIA.

Article 1 - Objet de l'accord

L'accord a pour objet de définir les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation et de fixer notamment :

- la répartition de cette réserve entre les bénéficiaires ;
- les modalités de gestion des droits des salariés ;
- la procédure suivant laquelle sont réglés les différends éventuels entre les parties ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel.

Tout ce qui ne serait pas prévu par l'accord serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats des entreprises composant l'UES RESEAU FONCIA et par tous les avenants à l'accord qui pourraient être ultérieurement conclus.

L'accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications ultérieures des règles applicables en ce domaine se substitueront de plein droit à celles du présent accord, devenu non conforme.

Article 2 - Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entités composant l'UES RESEAU FONCIA.

Article 3 - Durée - Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2018, sous réserve des formalités de dépôt. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois courant à compter de la notification aux autres parties ainsi qu'à la DIRECCTE, avant le début de chaque exercice.

La dénonciation, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et déposée à la DIRECCTE, ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant.

Dans l'hypothèse où l'effectif de l'UES RESEAU FONCIA n'atteindrait plus le seuil légal d'assujettissement à la participation obligatoire, le présent accord cesserait de produire effet s'agissant de la participation due au titre de l'exercice suivant celui au cours duquel cette situation aura été constatée, sans qu'il soit nécessaire de le dénoncer. Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et les salariés en seront informés par la partie la plus diligente sans délai.

Article 4 - Détermination de la réserve spéciale de participation

Le montant de la réserve spéciale de participation est déterminé pour chaque exercice, conformément aux dispositions des articles L. 3324-1 et D. 3324-1 et suivants du Code du travail.

Le montant de la réserve spéciale de participation de l'UES est déterminé, pour chaque exercice, par la somme des réserves de participation telles qu'elles auraient été calculées séparément dans chaque société de l'UES par application de la formule légale de calcul prévue à l'article L. 3324-1 du Code du travail.

La formule est la suivante :

$$\frac{1}{2} \left(11 - \frac{5G}{100} \right) \times \left(\frac{S}{VA} \right)$$

Formule dans laquelle :

B : représente le bénéfice réalisé en France métropolitaine et en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du Code général des impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du Code général des impôts. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant qui, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, est déterminé dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

C : représente les capitaux propres comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du Code général des impôts. Le montant des capitaux propres est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.

La réserve spéciale de participation des salariés ne figure pas parmi les capitaux propres.

Le montant des capitaux propres, auxquels est appliqué le taux de 5 % visé ci-dessus, est obtenu en retranchant des capitaux propres ceux qui sont investis à l'étranger, calculés prorata temporis, en cas d'investissement en cours d'année.

S : représente les rémunérations prises en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

VA : représente la valeur ajoutée, c'est-à-dire la somme des postes suivants du compte de résultats, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer : charges de personnel, impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires, charges financières, dotations de l'exercice aux amortissements, dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles, résultat courant avant impôts.

Le calcul de la réserve spéciale de participation est effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Ce calcul intervient dans le délai maximal d'un mois suivant la délivrance par l'inspecteur des impôts de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres.

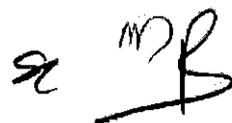
Article 5 – Définition des bénéficiaires et montant des droits individuels

Article 5.1 - Le présent accord concerne l'ensemble du personnel de l'UES RESEAU FONCIA, titulaire d'un contrat de travail, justifiant de 3 mois d'ancienneté dans l'UES RESEAU FONCIA.

La durée d'appartenance juridique à l'UES RESEAU FONCIA est déterminée en tenant compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de l'année sur laquelle sont calculés les droits des salariés, que celle-ci soit acquise au titre d'un ou plusieurs contrats, au cours de la période de calcul et des 12 derniers mois qui la précèdent.

L'appartenance juridique à l'UES RESEAU FONCIA pour évaluer l'ancienneté des bénéficiaires s'analyse comme incluant toutes périodes de suspension du contrat de travail pour quel que motif que ce soit et pas seulement les périodes d'absence assimilées à du temps de travail effectif.

Pour la détermination de cette ancienneté, sont également pris en compte les stages de plus de deux mois effectués par des stagiaires embauchés par l'entreprise à l'issue de cette période, au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent au sein de l'UES.



Article 5.2 - La répartition de la réserve entre les bénéficiaires est effectuée proportionnellement à la durée de présence effective au cours de l'exercice.

Seront considérés comme présence effective : les congés payés, le congé de maternité ou d'adoption, l'arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, les absences liées à l'exercice de mandats de représentation du personnel ainsi que toutes les absences légalement ou conventionnellement assimilées à du temps de travail effectif pour le calcul de la participation.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, les droits seront déterminés au prorata de leur temps de travail. Il en est de même en cas d'entrée ou de sortie du collaborateur en cours d'année.

Article 5.3 - Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'UES RESEAU FONCIA, le plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui, en raison des règles définies aux articles L. 3324-5 et L. 3324-6 du Code du travail, n'auraient pu être mises en distribution, font l'objet d'une répartition immédiate entre tous les salariés, auxquels ont été versées des sommes d'un montant inférieur au plafond des droits individuels, déterminé par décret. Ce plafond ne pourra être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire. Si un reliquat subsiste encore alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, celui-ci demeure dans la réserve spéciale de participation et sera réparti au cours des exercices ultérieurs.

Article 6 – Sort des droits

Les salariés peuvent demander le versement total ou partiel des droits constitués au titre de l'exercice ou décider de placer toute ou partie de ces droits sur un ou plusieurs fonds du Plan d'épargne d'entreprise (PEE).

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant de sa quote-part de participation, conformément aux modalités décrites à l'article 8, pour se prononcer. Le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui revient au titre de la participation au terme d'un délai de 10 jours à compter de la date d'édition figurant sur l'avis d'option adressé par le teneur-conservateur de comptes.

Conformément à l'article L. 3324-12 du Code du travail, dans le cas où le salarié n'a pas demandé à bénéficier de la disponibilité immédiate ou d'affecter sa participation au PEE dans le délai de 15 jours, les droits constitués au profit des salariés seront affectés par défaut au PEE au sein du fond AMUNDI MONETAIRE ESR.

Dans le cas où le salarié n'a pas demandé à bénéficier de la disponibilité immédiate, les droits constitués ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés, sauf cas de déblocage anticipé (voir articles 6.1.1).

Article 6.1 - Choix de l'indisponibilité de la réserve spéciale de participation et modalités de gestion des fonds

Le bulletin d'option, remis par l'employeur, doit permettre aux bénéficiaires, de répartir leur participation, le cas échéant, entre les différents supports de placement prévus par le plan d'épargne d'entreprise.

Le versement de la participation sur le ou les supports choisis intervient au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée.

A compter du 1er jour du 6ème mois de ce même exercice, le versement sera majoré d'un intérêt de retard dont le taux est égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés

privées, publié semestriellement par le ministre chargé de l'économie et qui court jusqu'à la date de versement effectif. Les intérêts sont versés en même temps que le principal.

Article 6.2 - Cas de déblocage anticipé

Ces droits peuvent toutefois être négociables avant ce délai dans les cas suivants :

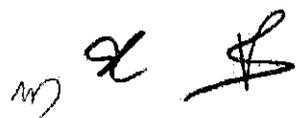
- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rend immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L. 643-1 du Code de commerce et de l'article L. 3253-10 du Code du travail.

Cette liste peut évoluer en fonction de la loi. En tout état de cause, la survenance de l'un des événements visés ci-dessus n'entraîne pas automatiquement le déblocage des droits, qui demeure facultatif pour le salarié.

Article 6.3 - Option de versement immédiat de la réserve de participation

Le bénéficiaire doit formuler sa demande de versement immédiat dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est informé du montant qui lui est attribué.



Lorsque le salarié sollicite le versement total ou partiel de ses droits, les sommes versées, nettes de CSG et de CRDS, sont soumises à l'impôt sur le revenu. Le paiement est alors effectué avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, les sommes versées sont complétées par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Les intérêts sont versés en même temps que le principal.

Article 7 – Information collective

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la direction présente un rapport au comité social et économique central détaillant :

- les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés pour l'exercice écoulé,
- les indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Lorsque le comité social et économique central est appelé à se réunir pour examiner ce rapport, les questions ainsi examinées font l'objet d'une mention spéciale à son ordre du jour. Une information sera également portée à l'ordre du jour des CSE régionaux suivant la réunion du CSE central précitée.

Article 8 – Information individuelle

Chaque salarié bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS ;
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits (le cas échéant) ;
- la date à partir de laquelle ces droits sont négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de la participation ;
- en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues dans l'accord de participation.

La remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données, avec l'accord du salarié concerné.

Lorsqu'un bénéficiaire, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation, quitte l'UES RESEAU FONCIA sans faire valoir ses droits à déblocage, ou avant que l'UES RESEAU FONCIA ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire : il lui sera remis une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles.

Il s'agit de l'état récapitulatif prévu à l'article L. 3341-7 du Code du travail. Cet état sera inséré dans le livret d'épargne salariale.

Il sera demandé à l'ancien salarié de préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles et, le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées. L'ancien salarié sera informé que l'employeur l'aviserá des éventuels changements d'adresse de l'entreprise ou de l'organisme gestionnaire.

Si le salarié ne peut être atteint, les sommes auxquelles il peut prétendre seront tenues à sa disposition pendant une durée d'un an à l'issue de la période d'indisponibilité.

Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

Article 9 – Règlement des litiges

Toutes contestations relatives à la participation sont réglées dans les conditions suivantes, selon la nature du litige :

- le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres : ils font l'objet d'une attestation de l'inspecteur des impôts et du commissaire aux comptes qui ne peut être remise en cause ;
- le montant des salaires et le calcul de la valeur ajoutée : les litiges portant sur ces éléments relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs, c'est-à-dire les tribunaux administratifs.

Afin d'éviter le recours aux tribunaux, les parties conviennent, en cas de désaccord sur ces éléments, lors de la réunion du comité social et économique central prévue à l'article 7 du présent accord, de rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse où la conciliation aboutit, un constat d'accord est établi. Dans le cas contraire, chaque partie peut alors saisir les tribunaux administratifs compétents ;

— autres litiges individuels ou collectifs : tous les autres litiges, qu'ils soient d'ordre individuel ou collectif, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toutefois, afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent de saisir le comité social et économique central, en vue d'un règlement amiable.

Si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord qui est annexé au procès-verbal de la réunion.

En cas de non-conciliation, un constat de désaccord est établi, et chaque partie peut alors saisir les tribunaux judiciaires compétents.

Article 10 – Interprétation de l'accord

Les parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans les 30 jours suivant la demande, pour étudier et tenter de régler tout différend d'ordre individuel ou collectif né de l'application du présent accord.

Jusqu'à l'expiration de la négociation d'interprétation, les parties signataires s'engagent à ne susciter aucune forme d'action contentieuse liée au différend faisant l'objet de cette procédure.

Article 11 – Révision de l'accord

À la demande de l'une des parties, il pourra être convenu d'ouvrir une négociation de révision du présent accord dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 2261-7-1 et L 2261-8 du Code du travail.

Article 12 – Clause de revoyure

En cas d'évolution législative impactant fortement l'application du présent accord, les parties conviennent de se réunir de nouveau dans les meilleurs délais afin d'échanger sur les évolutions rendues nécessaires.

Article 13 – Dépôt – Publicité

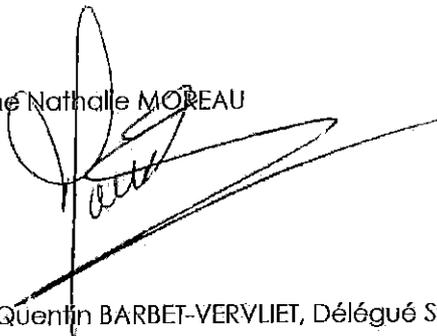
Le présent accord, une fois signé, fera l'objet d'une publicité au sein de l'UES RESEAU FONCIA.

Le présent accord est déposé auprès de la DIRECCTE (*Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi*) selon les modalités en vigueur, à savoir dépôt sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail, et auprès du greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

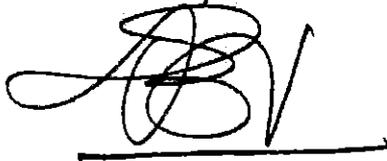
Il sera diffusé dans l'entreprise par le biais des moyens réservés à la communication avec le personnel.

Fait à ANTONY, le 08 février 2019

Pour la Direction, Madame Nathalie MOREAU



Pour la C.F.D.T, Monsieur Quentin BARBET-VERVLIET, Délégué Syndical Central



Pour la C.F.T.C, Madame Sylvie CHENE, Déléguée Syndicale Centrale

